

# Lettres Patentee

En  
 Au Comte d'Artois  
 le Duc de Bourgogne pour la direction  
 de la Monnoye de Rouen

Du 17<sup>me</sup> de Mars 1664.

Charles par la grace  
 De Dieu Roy de France  
 a Notre amez et feal  
 general et Maître de nos  
 Monnoyes d'Artois le

Dans un salut et dilection  
Comme depuis nos dernières  
ordonnances et Constitutions  
par nous faites en nos  
Mouyes apres le traité  
de paix et mal et entre nous  
et notre tres cher et bien  
ame' frere et Cousin le  
Duc de Bourgogne nous  
a plusieurs et divers  
foies en Instances a vous  
été advertis et Informez  
de plusieurs grands inconveniens  
et dommages a nous  
et a la chose publique  
de ce notre dit Royaume  
venir en encourus a cause  
du Convoi qui a été et est  
chaque jour Baillé et  
donné en notre dite Ville  
de Toumay et ez autres  
Leur Tres

de Notre Monnoye, en  
 six lieux qui en font une voie  
 principale de notre Royaume  
 a plusieurs Monnoyes  
 Estranges, & par exécution de  
 Loys, pour es forme  
 prohibées & défendues  
 par nos dites ordonnances  
 et mesmement presentement  
 par aucuns des gens de  
 notre Grand Conseil qui  
 en la guerre ont été de par  
 nous en ladite ville, et  
 comme a ces causes notre  
 de Monnoye de Rouen  
 a été et en comme dit ou  
 venue escheu en homage  
 et non valleur en notre  
 tres grand interest, et  
 pourroit plus être pour le  
 temps au moins pourveu

ne etoit scauoir Vous  
Fairent. que nous deirant  
la d' provision y eue mise  
au bien de nous en ce la  
dite chose publique de  
notre du Royaume Eue  
Consideration a ce que notre  
dite ville de Louvain en  
es extremités de celui notre  
Royaume Marchinans  
et pair de Brabant et  
de Famaels et autres  
voisins de notre dit  
Royaume es quels est  
de Marchandise a plus  
grand Louer qu'en autres  
contrees ou Regions voisines  
du Marchinans sur celle  
de par quoy la d' provision  
y en plus convenable  
et necessaire auons apres  
la dernière deliberation

Des gens de notre Grand  
 Conseil et d'aucuns des  
 généraux Maîtres de  
 nos villes. Nommez  
 pour ce mandez par devers  
 nous ordonné et ordonnons  
 par ces présentes être  
 dorénavant forgés et  
 nommez en notre villes  
 à Nommez de Louvray  
 Deux des Coins et forges  
 de nos villes dernières  
 Ordonnance. Et par la  
 manière qui s'en suit d'en  
 a savoir Deux de poids  
 en soixante dix et demy  
 de marc de Paris à vingt  
 trois Carats trois quarts  
 et les en son quart de  
 Paris de remède et demie  
 Deux petits de lae. Loy

De septvingt un de poids  
de ce d'ore et que de mare,  
D'or en son vaill et donne  
en notre ville Monnoye  
soixante dix Eurs et demys  
Des d' Eurs et des autres demys  
Eurs septvingt un  
Avoir quart et que pour  
Brassage de chascun mare  
d'oeuvre Des d' Eurs et  
demys Le Maire Particulier  
de la d' Monnoye a par en  
preigne la somme de demys  
Eurs d'or et qu'aucunes des  
autres Monnoyes d'or quel  
conques de quel conques lois  
poids coin ou forme  
quelles soient et nuy le d' noter  
avant de present couor en  
le d' Aude dea Monnoye  
d'iceluy notre erer et Couffin  
le due De Bourgogne

ne soient prises en uise. Et ou  
 Employe de en notre dite ville  
 de Rouenay ny ailleurs en  
 mettra d'icelle notre Monnoye ou  
 d. lieu autrement que pour Billes  
 seulement en quelque maniere  
 que ce soit sur peine de confiscation  
 des dites Monnoyes et d'amende  
 arbitraire si vous mandons  
 et soumettons par ces presentes  
 que pour l'Execution de notre  
 dite Ordonnance vous vous  
 transportez incontinent dans  
 notre dite ville de Rouenay  
 et en notre dite Monnoye d'icelle  
 selon icelle notre Ordonnance  
 et faite par les gardes maistres  
 particuliers et autres officiers  
 de la dite Monnoye ou vers  
 et Monnoyes en quelle lieu  
 Eau et d'empres Eau de  
 Roye en poires et d'empres

par la forme et maniere de effeur  
cette en signiffians et faisant  
signiffier et scauoir aux  
Marchands et changeurs de  
notre dite Ville et des autres  
meesmes de quelle monnoie nostre  
d. Ordonnance s'en leu  
saisant et faisant faire  
Commandement qu'ils la tiennent  
esgardent et deffense qu'ils  
ne l'Enfeignent sur les ditz  
papiers et sur les autres  
en tel cas requis et lesquelles  
Commandemens et deffenses  
de non plus donner Couors a  
autres monnoyes d'or que  
les nostre dessus et aux autres  
qu'ils ne deplussent les mettre  
allouer aux Employes en notre dite  
ville ny ailleurs et meesmes  
de notre monnoye d'elles autrement  
que pour Billon sur les ditz



peines de confiscation amende  
 arbitraire et autres peines  
 en tel cas requises & nous voulons  
 en ordonnons & sera fait  
 solennellement par Cry public  
 en notre dite ville & ailleurs  
 ou mesme & sera par notre  
 Baillif de Rouen & de  
 Rouen ou son Lieutenant  
 s'il en expedient en adreſſe de  
 lecture au quel Baillif ou  
 son Lieutenant nous mandons  
 & commandons qu'il aint se-  
 rance & nous en ordonnons  
 en notre dite ville  
 Nous se feroit celle Ordonnance  
 lire par vous Baillif & affirmee  
 a personne suffisante &  
 donne le miculx & plus  
 profitablement que le pourrez  
 faire pour nous & contre  
 ceux qui se pourroient  
 venir contre notre dite ordonnance

ou auoir en fait icelle que  
procedez et faites proceder  
en droit leurs personnes et  
biens selon l'exigence des cas  
et comme par nos d. ordonnances  
et constitutions et autres au  
certain de nos dites Monnoyes  
en ordonne et mande de ce faire  
vous donnons pouuoir et autorite  
et commission et mandement  
special mandons et commandons  
a tous nos iudicior et iuges  
que a vous et aux commis et  
deputez de par vous en ce faisant  
soit obey au Vidimus de laquelle  
est presentee et est sous scel  
Royal ou autentique voulons  
quoy estre ajoutee comme a cet  
original donne a Nancy en  
Lorraine le 17. ex. l'annee de grace  
1544. et de notre regne le 23. sous notre  
seul ord. en l'abs. du grand ainsy

Figure Paul Le Roy en son Con  
Court meiller S. J.